

# LEGISLATION

## LE DÉCRET N°2008-754 DU 30 JUILLET 2008

Par les articles R. 412-6 et R. 110-2 :

- introduit le principe de prudence à l'égard des usagers les plus vulnérables. Le conducteur «doit, à tout moment, adopter un comportement prudent et respectueux envers les autres usagers des voies ouvertes à la circulation. Il doit notamment faire preuve d'une prudence accrue à l'égard des usagers les plus vulnérables».
- redéfinit l'aire piétonne et la zone 30, et introduit le concept de zone de rencontre (zone, ouverte à tous les usagers, dans laquelle les piétons peuvent circuler sur la chaussée et sont prioritaires sur les véhicules (voiture, vélo...) qui y circulent à 20 km/h maximum).
- généralise le principe de double sens cyclable dans les voies à sens unique des zones 30 et des zones de rencontre (sauf cas particulier).

## LE DÉCRET N°2010-1390 DU 12 NOVEMBRE 2010

Un piéton doit traverser régulièrement une chaussée.

L'article R. 415-11 du code de la route prévoit désormais que **lorsqu'un piéton s'engage régulièrement ou manifeste de façon claire l'intention de s'engager** régulièrement dans la traversée d'une chaussée - position du piéton, gestuelle, allure indiquant cette volonté - **le conducteur doit lui céder le passage et, au besoin, s'arrêter**.

Il modifie en outre les articles relatifs aux traversées des piétons pour mettre en cohérence ces articles avec la règle de priorité des piétons dans les aires piétonnes et les zones de rencontre (cf. exceptions précisées aux articles R. 412-34, R. 412-37, R. 412-39).

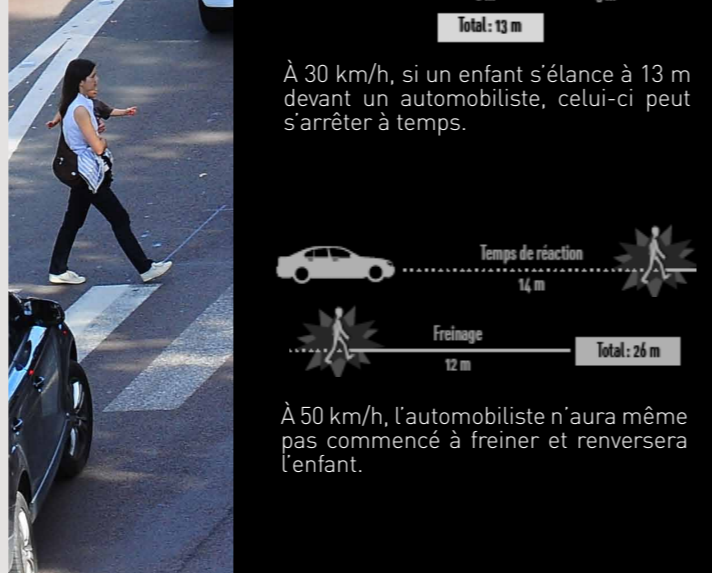
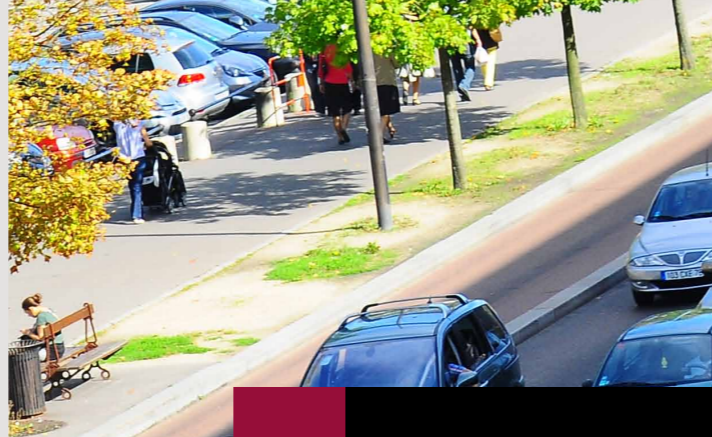
Il précise également les conditions de circulation des véhicules ou engins autorisés à franchir ou à circuler sur le trottoir (allure du pas, sans gêner les piétons) afin d'encadrer cette circulation et de protéger les piétons sur le trottoir. Il donne une assise réglementaire au «trottoir traversant» (articles R. 412-7, R. 412-18, R. 415-9).

Il permet enfin à l'autorité de police, par exemple le maire en agglomération, de mettre en place plus facilement des «tourne-à-droite» pour les vélos (réflexions en cours pour définir la signalisation).



## LE DÉCRET N°2010-1581 DU 16 DÉCEMBRE 2010

Il permet à l'autorité investie du pouvoir de police d'organiser sa politique de stationnement de manière plus optimale, notamment dans un espace urbain contraint (ex : autorisation de stationner sur les aires de livraison la nuit), et ainsi de réduire les comportements de stationnement illégaux encore trop répandus dans les villes, et potentiellement accidentogènes pour les usagers vulnérables. Ce texte permet également au gestionnaire de voirie d'organiser du stationnement pour les vélos dans les aires piétonnes (circulation vélos autorisée à l'allure du pas et sans gêner les piétons).



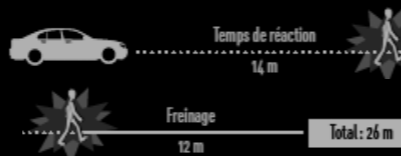
### VITESSE ET DISTANCE PARCOURUE

L'impact sur la sécurité n'est maintenant plus à démontrer. En réduisant sa vitesse, on réduit non seulement le risque d'accident mais, aussi et surtout, sa gravité.

Plus important, à 30 km/h, si un piéton surgit devant un automobiliste à une distance de 13 m, ce dernier s'arrêtera sans le heurter. À 50 km/h, il n'aurait pas encore commencé à freiner et le heurterait à pleine vitesse.



À 30 km/h, si un enfant s'élance à 13 m devant un automobiliste, celui-ci peut s'arrêter à temps.



À 50 km/h, l'automobiliste n'aura même pas commencé à freiner et renversera l'enfant.

# REFLEXES

## LE BON RÉFLEXE PIÉTON

- Circuler hors des bandes cyclables.
- Emprunter les passages piétons pour traverser et respecter les feux.
- Respecter les plus faibles : seniors, personnes en situation de handicap, jeunes enfants.
- Marcher sur les trottoirs lorsqu'ils sont praticables et non sur la chaussée.
- Être attentif à ne pas imposer un arrêt brutal à un bus, à une voiture ou à un deux-roues qui est dans l'incapacité matérielle de s'arrêter.



## LE BON RÉFLEXE ROULETTES : SKATE, TROTINETTE, ROLLERS

Ces utilisateurs sont considérés par le Code de la Route comme des piétons.

- Respecter une distance suffisante avec les autres usagers, en particuliers en présence de personnes vulnérables.
- Respecter les piétons : maîtriser sa vitesse, rouler au pas sur les trottoirs. Attention : les rollers sont interdits par la loi dans les transports en commun.



## LE BON RÉFLEXE VÉLO

- Ne pas rouler sur les trottoirs (seuls les enfants de moins de 8 ans sont autorisés à le faire).
- Posséder l'équipement obligatoire pour les vélos : deux freins en bon état, un feu avant jaune ou blanc, un feu arrière rouge, un avertisseur sonore et les catadioptrés (dispositifs rétro réfléchissants).
- Emprunter les itinéraires cyclables
- Maîtriser sa vitesse sur les bandes pistes cyclables situées sur les au niveau des trottoirs.
- Respecter les règles du code de la route (stop et feux notamment).
- Rouler prudemment dans les double-sens cyclables.
- Signaler un changement de direction en tendant le bras pour éviter de surprendre les autres usagers.
- S'abstenir de téléphoner ou de porter des écouteurs.
- Maintenir une trajectoire rectiligne et éviter de zigzaguer entre les voitures.
- Le port du gilet est obligatoire hors ville. Il est fortement recommandé en ville ainsi qu'à la tombée de la nuit et en cas de mauvaise visibilité.
- Porter un casque, installer un siège avec repose-pieds et courroies d'attache fixé au cadre quand on transporte un enfant de moins de 5 ans.



## LE BON RÉFLEXE DEUX ROUES MOTORISÉS

- Ne pas rouler sur les trottoirs et les pistes et bandes cyclables, ainsi que sur les couloirs de bus.
- Respecter les piétons, les cyclistes.
- Respecter les règles du code de la route (signaler ses changements de direction, respecter les feux, porter un casque...).
- Ne pas stationner sur les trottoirs ni sur les arceaux réservés aux vélos, stationner aux endroits prévus à cet effet.
- Ne pas se faufiler entre les voitures.
- Allumer même de jour ses feux de croisement.
- Ne pas faire inutilement rugir son moteur. Bon à savoir : depuis le 1er juillet 2004, tous les cyclomoteurs neufs de 50 cm<sup>3</sup> doivent être immatriculés. Le transport de passager n'est autorisé que si la carte grise le spécifie.

## LE BON RÉFLEXE VOITURE

- Être attentif aux angles morts. En ouvrant sa portière, vérifier qu'il n'y a pas de cyclistes ou de piétons.
- Respecter les piétons, les cyclistes et les deux-roues, plus vulnérables : respecter les sas vélo (voir définition dans le glossaire), céder le passage aux piétons engagés sur les passages protégés...
- Ne pas stationner sur une bande cyclable, sur les trottoirs ou sur une place pour handicapé, ni sur les arrêts de bus.
- Respecter les règles du code de la route (limitations de vitesse à 20, 30 ou 50 km/h, feux rouges, stop ou cédez le passage, sens interdits...).
- Ne pas téléphoner au volant.
- Respecter la distance minimale de sécurité d'un mètre pour doubler un cycliste.
- Ne pas klaxonner, sauf en cas de danger immédiat, pour éviter la pollution sonore, en particulier le soir.



## LE BON RÉFLEXE TRANSPORTS EN COMMUN

Le réseau de bus permet une alternative précieuse aux déplacements en voiture dans la Ville comme dans l'agglomération de Versailles Grand Parc.

- Laisser sortir les usagers du bus avant de rentrer.
- Ne pas courir après le bus quand il n'est pas à l'arrêt.
- Laisser la place aux personnes âgées et aux femmes enceintes.
- Éviter de parler fort, en particulier au téléphone.
- Respecter le bus : ne pas mettre les pieds sur les fauteuils, ne pas faire de graffitis sur les vitres...



## L'ACTION DE LA POLICE MUNICIPALE

Les 43 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) assurent les missions quotidiennes de sécurisation des entrées et sorties d'écoles. Ils assurent également le contrôle des stationnements et signalent les infractions et délits qu'ils constatent à la Police nationale. Ils veillent également au respect du Code de la route et travaillent de concert avec les 17 gardiens de police municipaux, 22 agents des services administratifs et les 200 agents de la Police nationale.

Les agents de police municipale sont informés des nouvelles dispositions législatives en matière de code de la rue. Dans le prolongement de leurs missions de surveillance du code de la route, les agents sont chargés de sanctionner l'irrespect des nouvelles réglementations.



## PROPRETÉ DES RUES



Respecter le code de la rue c'est aussi respecter la propreté des rues. Extrait des règles de propreté urbaine présentées dans le dépliant ABC Consignes de propreté, disponible à l'hôtel de Ville et auprès des médiateurs propreté (voir dépliant diffusé lors des 3 campagnes propreté réalisées depuis 2008).

### APPRENTISSAGE

La propreté s'explique, s'inculque. Donnons l'exemple à nos enfants : donnons-leur les moyens de comprendre. Ne pas salir, cela se transmet et cela s'apprend !

### BALAYAGE

Tout habitant de Versailles est responsable légalement de sa portion de trottoir. Balayons devant nos immeubles, arrachons manuellement les mauvaises herbes (sans désherbant) et répandons du sable ou du sel en cas de gel. Des pelles sont en vente à prix préférenciel dans différents commerces de Versailles, à l'initiative de la ville et de l'union des commerçants, pour déneiger devant sa porte.

### CANISITES

Apprenons aux chiens à utiliser les "canisites" et ramassons les déjections canines avec un sac en plastique biodégradable. 500 000 sacs canins par an sont distribués et 52 distributeurs de sacs sont disponibles en ville.

### DÉCHETS

Les déchets se recyclent. En triant nos déchets, nous facilitons le traitement et préservons l'environnement.

### DESHERBER SANS POLLUER

Fini le temps où l'on désherbaient en utilisant des produits toxiques pour lutter contre les insectes. Les agents municipaux retrouvent le chemin du désherbage manuel. Et si un peu d'herbe repousse plus vite que prévu, ce n'est pas si grave ! La nature s'y retrouve.

### EMBALLAGES

Refusons les emballages inutiles. Pensons à prendre un cabas, un sac ou une poussette pour faire les courses.

### JETER

Il faut avoir le réflexe de jeter dans les endroits conçus à cet effet. Ne cédon pas à la facilité. Ne jetons rien sur la voie publique, pas même les mégots. Éteignons-les soigneusement et plaçons-les dans une corbeille.

## RESPECTER LE PATRIMOINE ...



**... C'EST RESPECTER LES HORAIRES DE RAMASSAGE**  
Jeter les ordures / abandonner les encombrants / ne pas ramasser les déjections canines sur la voie publique est passible d'une amende de 70 euros  
L'agent des ASVP est à votre disposition pour toute information. Pour plus de détails, consultez le site [www.versailles.fr](http://www.versailles.fr) ou appelez le 01 30 97 80 00.  
VERSAILLES

### POUBELLES

Il est impératif de sortir les poubelles le jour du ramassage et pas avant. Évitez la surexposition des poubelles et des sacs poubelles préjudiciable à l'esthétique de notre cadre de vie.

### RAMASSAGE

À chaque déchet son jour de ramassage (voir guide du tri).

### USAGES

Utilisons les 700 corbeilles de rue présentes à Versailles pour les tickets, canettes ou emballages. Elles ne sont pas adaptées à tous les usages : n'y mettons pas les sacs poubelle !

### VÉGÉTATION

Chaque Versaillais doit effectuer l'élagage des arbres et plantations qui empiètent sur la voie publique. Les feuilles et branches peuvent être brûlées entre 5h et 10h du matin mais sans incommoder les voisins.

### NETTOYER SANS ABÎMER

C'est le mot d'ordre d'intervention des Services Propreté de la Ville. Les agents de propreté de la Ville de Versailles consacrent trois journées par semaine à "gommer" les graffitis. L'objectif : effacer le graffiti avant qu'il ne s'incruste, sans pour autant abîmer le mur.

## LEXIQUE



**Bande cyclable** : partie de la chaussée réservée à la circulation des cyclistes et matérialisée par un pointillé de peinture au sol. Les cyclomoteurs ne sont pas autorisés à circuler sur les bandes cyclables.

**Code de la rue** : démarche visant à repenser l'usage de la voirie en faveur des modes de déplacements moins consommateurs d'espace, moins polluants et plus adaptés aux déplacements en ville. Cette démarche aboutit à la modification progressive du code de la route pour y intégrer les problématiques urbaines, plutôt absentes jusque là.

**Double-sens cyclable** : rue ou section de rue où la circulation des cyclistes est autorisée dans les deux sens alors que les automobilistes ne sont autorisés à circuler que dans un seul sens.

**Espace public** : l'ensemble du domaine qui n'est pas privé et donc accessible à tous : rues, places, équipements publics.

**Itinéraire cyclable** : parcours aménagé pour la circulation des cyclistes (bande cyclable, piste cyclable); on parle de continuité des itinéraires cyclables lorsqu'il n'y a pas d'interruption dans l'aménagement du parcours.

**Piste cyclable** : chaussée réservée exclusivement aux cyclistes.

**Sas cyclable (ou sas vélo) dans les carrefours à feu** : espace de sécurité délimité entre le feu tricolore et la ligne d'arrêt des véhicules ; il permet aux cyclistes de se placer devant les véhicules à l'arrêt pour tourner à gauche au carrefour et pour être visible des automobilistes qui tournent à droite.

**Zone 30** : voie ou ensemble de voies sur lesquelles la vitesse est limitée à 30 km/h. Le piéton chemine sur les trottoirs. La vitesse réduite des véhicules permet la traversée de la chaussée dans de bonnes conditions de sécurité et ne rend pas nécessaires les aménagements pour les cyclistes.

### Les zones 30 créées depuis 2008 :

- Zone 30 Saint-Louis (rues Charton, du Hazard, Bourdonnais, Saint-Louis, Borgnis Desbordes, Henri de Régnier, Saint-Médéric, Frères Coustou, Mgr Gibier, Samain, Bon-temps, Saint-Honoré, Tournelles).
- Zone 30 aux abords de l'église Notre-Dame (rues Saint-Lazare, Sainte-Geneviève, Neuve Notre-Dame, Baillet-Latour, Rameau, Le Nôtre, Le Vau, Pétigny).
- Zone 30 secteur Ermitage (rues Maurepas, Paroisse (entre Maurepas et Réservoirs), Mal Gallieni, Ermitage, Angiviller, Savoie, Berthier, Lafayette, Exelmans, Delaunay, De Brosse).
- Zone 30 rue Saint-Charles (rues Saint-Charles, Verdun, Metz et Nancy).
- Zone 30 avenue de Porchefontaine.

## AMÉNAGEMENTS



Versailles compte actuellement 65 km d'itinéraires cyclables, comprenant divers aménagements :

- 19 km de pistes cyclables : + 5,35 km depuis 2008
- 12 km de bandes cyclables : + 0,35 km depuis 2008
- 3 km de couloirs de bus ouverts aux cyclistes
- 8,3 km de double-voies cyclables : + 6,8 km depuis 2008
- 19,3 km de zones 30 : + 7,8 km depuis 2008
- 3 km de chemins forestiers créés depuis 2008
- 1 km de passages créés depuis 2008 : passage des étangs Gobert (passage reliant le quartier Saint-Louis et la gare des Chantiers), passage de Ploix (passage que relie le quartier de Porchefontaine à la place du 08 mai 1945).



Ville de Versailles  
01 30 97 80 00  
[www.versailles.fr](http://www.versailles.fr)

## CODE DE LA RUE



Piétons, cyclistes, usagers de deux roues motorisés, personnes handicapées, automobilistes : tous ont une place sur la chaussée ou la voirie mais tous ne sont pas toujours informés de leurs droits et leurs devoirs les uns vis à vis des autres. Le Code de la Rue prévoit ainsi un ensemble de dispositions permettant un partage plus équitable de l'espace public. Chaque catégorie d'utilisateur a ses règles propres afin de valoriser concrètement le partage de la rue. En voici quelques rappels essentiels. Des règles imposées par la loi, mais aussi de savoir-vivre et de civisme.



VERSAILLES